

Fraternité

Arrêté préfectoral du 2 2 001, 2021

autorisant, sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux - Jean Roland, la circulation, en véhicule terrestre à moteur, des gestionnaires de la réserve et des partenaires de la gestion de la réserve

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland et notamment ses articles 16 et 19;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 autorisant, sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux - Jean Roland, la circulation, en véhicule terrestre à moteur, des gestionnaires de la réserve et des partenaires de la gestion de la réserve

CONSIDERANT que le décret de création limite la circulation en véhicules à moteur sur les seuls chemins ruraux dits « du Buisson Rond » et du « Bas du lit de l'Argilière » ;

CONSIDERANT que cette limitation ne permet pas aux gestionnaires et aux acteurs de la gestion d'assurer pleinement leurs missions de gestion et de surveillance ;

l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland réuni le 2 juillet 2021;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 septembre 2021 au 18 octobre 2021 inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du public sur le projet d'arrêté;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or;

ARRÊTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX Tél.: 03 80 29 44 44

ourriel: ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet: http://www.cote-dor.gouv.fr

Article 1er

Les gestionnaires de la réserve naturelle, les services techniques des communes et l'office français de la biodiversité sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à circuler en véhicules terrestres à moteur sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland, sur les pistes suivantes :

- Chemin rural n° 40 dit du Buisson Rond;
- Chemin rural n°20 dit du Bas du Lit de l'Argilière ;
- Chemin rural n°25 dit de la Combe de Lavaut (Brochon);
- Chemin rural nº13 dit de Château Renard ;
- Chemin communal dit de la Combe de Lavaux (Gevrey-Chambertin);
- Piste dite des Friches;
- Piste dite du Chemin des écoliers ;
- Sommière dite du Bois des Grandes Moissonnières ;
- Piste dite de l'Alisier dans sa partie forestière uniquement.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux interventions de secours et de sauvetage.

Article 2

Les partenaires des gestionnaires de la réserve naturelle, acteurs de la gestion de la réserve naturelle, sont autorisés à circuler en véhicules terrestres à moteur sur le territoire de la réserve naturelle selon les conditions suivantes.

Les éleveurs sont autorisés à circuler selon les besoins du pâturage.

Les autres partenaires des activités de gestion (scientifiques, prestataires de travaux...) sont autorisés à circuler selon les autorisations nominatives délivrées par les gestionnaires.

Article 3

La circulation de véhicules terrestres à moteur à des fins cynégétiques est permise selon les conditions et les motifs propres à l'arrêté préfectoral en vigueur, traitant de la pratique de la chasse au sein de la réserve naturelle.

Article 4

Une cartographie des voies ainsi ouvertes à la circulation des véhicules à moteur est annexée au présent arrêté.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 autorisant, sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland, la circulation, en véhicule terrestre à moteur, des gestionnaires de la réserve et des partenaires de la gestion de la réserve est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7

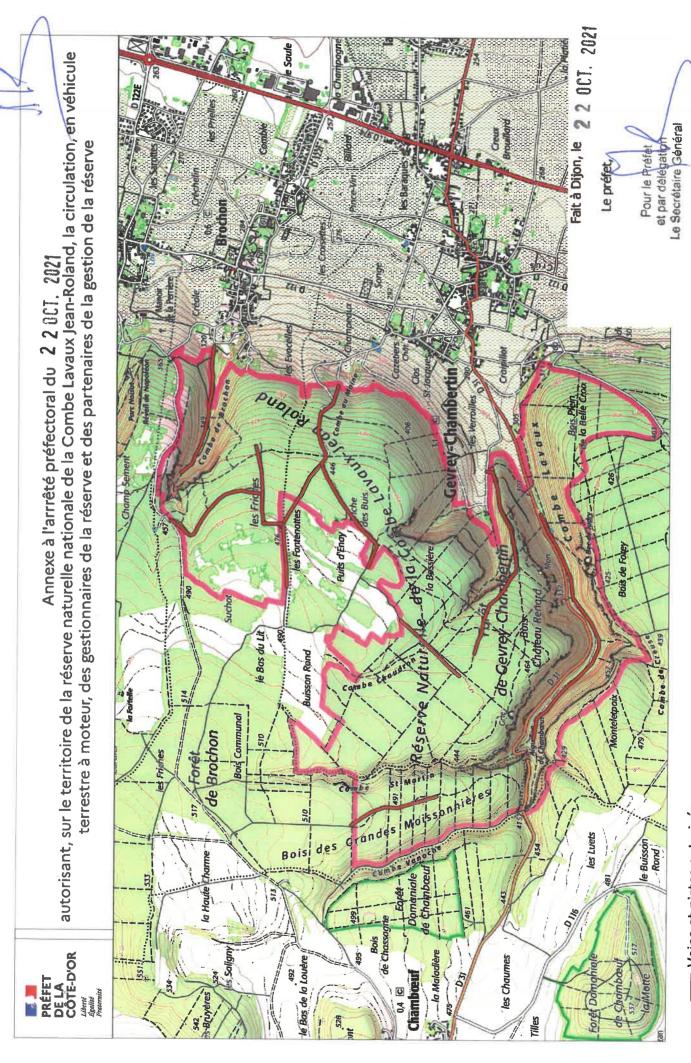
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Brochon et de Gevrey-Chambertin, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les agents chargés de la police de l'environnement et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 2 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le Prétet et par délégation Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



Voies et pistes autorisées

Christophe MAROT